

## Décision dans la procédure d'opposition n° 3902

*Opposante LA CITY*, F – 93214 La Plaine Saint Denis, marque internationale n° 662 602 «LA CITY» contre *Défenderesse IDT MUSIC B.V.*, NL – 1521 NJ WORMERVEER, marque internationale n° 716 155 «INNER CITY»

Le 11 mars 2002, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. L'opposition n° 3902 est rejetée.
3. La marque internationale n° 716 155 «INNER CITY» sera définitivement admise à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués dès l'entrée en force de la présente décision.
4. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
5. Il n'est pas alloué de dépens.
6. La présente décision est notifiée aux parties, à la défenderesse par publication dans la Feuille fédérale.

### *Voies de droit:*

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours auxquels seront joints une copie de la décision attaquée doivent être présentés en trois exemplaires.

11 mars 2002

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division des marques

## Décision dans la procédure d'opposition n° 3902

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.2002
Date	
Data	
Seite	2082-2082
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 147

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.